

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

Date de parution : 27 novembre 2006

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



AUTORITÉ ORGANISATRICE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

N° 24 - Conseil du 22 novembre 2006

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions de la directrice générale ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Grands projets d'investissement</u>	
Délibération du conseil n° 2006/1101 du 22 novembre 2006 relative à l'avant-projet tramway Saint-denis/Garges-Sarcelles.....	1
Délibération du conseil n° 2006/1102 du 22 novembre 2006 relative à l'avant-projet d'aménagement du grand pôle intermodal de Noisy le Grand Mont d'Est.....	3
Délibération du conseil n° 2006/1103 du 22 novembre 2006 relative au dossier d'enquête publique liaison Sénart - Evry.....	5
<u>Schéma directeur</u>	
Délibération du conseil n° 2006/1104 du 22 novembre 2006 relative au schéma directeur de la ligne RER D.....	6
<u>Qualité de service</u>	
Délibération du conseil n° 2006/1105 du 22 novembre 2006 relative à l'aménagement du terminus de Goussainville (RER D).....	8
Délibération du conseil n° 2006/1106 du 22 novembre 2006 relative à l'aménagement du pôle PDU de Villejuif Louis Aragon.....	9
<u>Délégations de service public</u>	
Délibération du conseil n° 2006/1109 du 22 novembre 2006 relative à l'approbation du principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation du Parc Relais de Vaires-sur-Marne.....	10
<u>Marchés</u>	
Délibération du conseil n° 2006/1110 du 22 novembre 2006 relative au marché de mise en œuvre d'un système d'information décisionnel s'appuyant sur des données de validation télébilletique.....	11
Délibération du conseil n° 2006/1111 du 22 novembre 2006 relative au marché 2006-26 de réalisation d'études statiques de circulation.....	12
<u>Conventions financières</u>	
Délibération du conseil n° 2006/1112 du 22 novembre 2006 relative à la tarification sociale : avenant à la convention chèque mobilité des Hauts-de-Seine.....	13
Délibération du conseil n° 2006/1113 du 22 novembre 2006 relative à la tarification sociale : avenant à la convention chèque mobilité entre le STIF et les transporteurs.....	14
<u>Fonctionnement du Conseil</u>	
Délibération du conseil n° 2006/1114 du 22 novembre 2006 relative à l'élection du Vice-Président représentant les départements de grande couronne.....	15

Délibération n° 2006/ 1101

Séance du 22 novembre 2006



**AVANT-PROJET
TRAMWAY SAINT-DENIS / GARGES - SARCELLES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n°75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la régie des transports parisiens, en application de l'article 13 du décret n°59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la Régie autonome des transports parisiens ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le contrat de Plan Etat-Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000 ;
- VU** le rapport n° 2006/1101 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 20 novembre 2006 et de la commission de la démocratisation du 20 novembre 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : l'avant-projet relatif à la création de la ligne de tramway entre Saint-Denis et Garges-Sarcelles, annexé à la présente délibération est approuvé à compter de la date d'approbation par les maîtres d'ouvrage désignés à l'article 2, pour un montant de 163,13 M€ aux conditions économiques de janvier 2006 à l'exception, du bilan proposé par la RATP pour le financement de l'exploitation de la ligne.

ARTICLE 2 : sont désignés maître d'ouvrage:

- le Département de Seine-Saint-Denis pour les aménagements de voirie sur la Seine-Saint-Denis, y compris le carrefour du Barrage situé en limite départementale avec le Val d'Oise, à compter du 1^{er} Janvier 2007
- le département du Val d'Oise, pour les aménagements de voirie situés sur son territoire et au nord du carrefour dit du Barrage,
- la RATP, futur exploitant, pour le système de transport et dans les limites définies à l'article 4.

La RATP est désignée maître d'ouvrage coordinateur du projet.

Le département de Seine-Saint-Denis proposera une solution conventionnelle qui doit permettre à l'Etat (Direction départementale de Seine-Saint-Denis) de continuer l'exécution de ce projet.

ARTICLE 3 : les maîtres d'ouvrage sont invités à engager les travaux, dans le respect des dispositions réglementaires, dans les meilleurs délais pour permettre une mise en service fin 2010 - début 2011.

ARTICLE 4 : le régime domanial des biens correspondants est fixé conformément à l'article 6-1, alinéa 5 du cahier des charges de la RATP, approuvé par décret du 4 juin 1975 de la manière suivante :

- les biens construits qui sont affectés aux services de transports publics et qui font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public font partie du domaine public du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- les biens sont affectés aux exploitations de la RATP dans les conditions de son article 6-2 de son cahier des charges, approuvé par décret du 4 juin 1975 et, en cas de désaffectation ultérieure des dits biens, le produit de la vente est versé à un compte de réemploi utilisé pour l'acquisition ou la construction d'immeubles nécessaires à l'exploitation.

Les actes de propriété seront établis par la directrice générale du STIF, en collaboration avec la RATP.

La directrice générale est habilitée à signer les actes correspondants ainsi que les conventions de transfert ou de superposition de gestion nécessaires avec les propriétaires ou les gestionnaires des domaines concernés par ce projet de transport.

La directrice générale est habilitée à approuver le relevé des parcelles et biens concernés par l'avant-projet et, à prononcer le classement dans le domaine public du STIF par un acte qui sera publié.

ARTICLE 5 : la directrice générale est habilitée à préparer avec la RATP, au plus tard 18 mois avant la mise en service du projet, la convention d'exploitation pour la prise en compte de l'impact de cette mise en service sur le compte d'exploitation de l'entreprise dans le cadre des mécanismes conventionnels qui seront alors en vigueur.

ARTICLE 6 : la convention de financement, qui correspond à la tranche fonctionnelle A, d'un montant de 31,983 M€, avec

- la Direction Départementale de l'Équipement de Seine-Saint-Denis,
- la RATP,
- le Conseil Général de Seine-Saint-Denis,
- le Conseil Général du Val d'Oise,
- l'Etat,
- la Région d'Ile-de-France,

et le STIF, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 7 : la directrice générale du STIF est habilitée à signer ladite convention.

ARTICLE 8 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**AVANT-PROJET D'AMENAGEMENT
DU GRAND PÔLE INTERMODAL
DE NOISY LE GRAND MONT D'EST**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n°75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la régie des transports parisiens, en application de l'article 13 du décret n°59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la Régie autonome des transports parisiens,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le contrat de Plan Etat- Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000,
- VU** le rapport n° 2006/1102 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 20 novembre 2006 et de la commission de la démocratisation du 20 novembre 2006;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : l'avant-projet relatif à l'aménagement du grand pôle intermodal de Noisy-le-Grand Mont d'Est, annexé à la présente délibération, est approuvé pour un montant de 31,137 M€ aux conditions économiques de janvier 2006.

ARTICLE 2 : la RATP est maître d'ouvrage des travaux de création de la dalle de couverture des voies du RER A, des nouveaux accès au RER et de la nouvelle gare routière, ainsi que de la réhabilitation de la salle des billets existante. La ville de Noisy-le-Grand est maître d'ouvrage des aménagements des abords de la nouvelle gare routière et de la réhabilitation des accès existants et du jalonnement autour de la gare existante.

La RATP est désignée maître d'ouvrage coordinateur du projet.

ARTICLE 3 : les maîtres d'ouvrage sont invités à engager les travaux, dans le respect des dispositions réglementaires, dans les meilleurs délais pour permettre une mise en service au cours du premier semestre 2010.

ARTICLE 4 : le régime domanial des biens correspondants est fixé conformément à l'article 6-1, alinéa 3 du cahier des charges de la RATP, approuvé par décret du 4 juin 1975 de la manière suivante :

- les biens construits qui sont affectés aux services de transports publics et qui font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public font partie du domaine public du syndicat des transports d'Ile-de-France ;

- les biens sont affectés aux exploitations de la RATP dans les conditions de son *article 6-2 de son cahier des charges*, approuvé par décret du 4 juin 1975 et, en cas de désaffectation ultérieure des dits biens, le produit de la vente est versé à un compte de réemploi utilisé pour l'acquisition ou la construction d'immeubles nécessaires à l'exploitation.

Les actes de propriété seront établis par la directrice générale du STIF, en collaboration avec la RATP.

La directrice générale est habilitée à signer les actes correspondants ainsi que les conventions de transfert ou de superposition de gestion nécessaires avec les propriétaires ou les gestionnaires des domaines concernés par ce projet de transport.

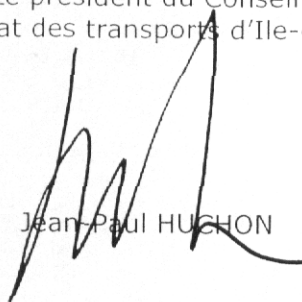
La directrice est habilitée à approuver le relevé des parcelles et biens concernés par l'avant-projet et à prononcer le classement dans le domaine public du STIF par un acte qui sera publié.

ARTICLE 5 : la convention de financement, avec l'État, la Région Ile-de-France, le Conseil Général de Seine-Saint-Denis, la Ville de Noisy-le-Grand, la RATP et le STIF, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 6 : la directrice générale du STIF est habilitée à signer ladite convention.

ARTICLE 7 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2006/1103

Séance du 22 novembre 2006

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
LIAISON SENART-EVRY**

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
23.11.06 001514
STIF

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'article L 123-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan État-Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000 ;
- VU** le rapport n° 2006/1103 ;
- VU** les avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 20 novembre 2006 et de la commission de la démocratisation du 20 novembre 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : le dossier d'enquête publique et le schéma de principe relatifs à la liaison Sénart-Evry sont approuvés.


ARTICLE 2 : la directrice générale du STIF saisira conjointement les Préfets de l'Essonne et de Seine et Marne, pour qu'ils prennent l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 3 : l'avant-projet sera établi en prenant en compte les résultats de l'enquête publique et en priorité par l'EPA Sénart sur la section Lieusaint - Saint Germain lès Corbeil.

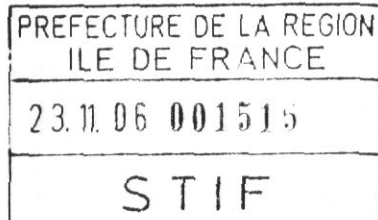
ARTICLE 4 : la directrice générale est mandatée pour négocier les modalités spécifiques d'exploitation de ce projet et notamment les conditions relatives au financement du matériel roulant.

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2006/1104

Séance du 22 novembre 2006

Schéma directeur de la ligne RER D

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le rapport n° 2006/1104 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 20 novembre 2006 et de la commission de la démocratisation du 20 novembre 2006;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : le « schéma directeur de la ligne D » est pris en considération.

ARTICLE 2 : tous les scénarios court terme seront soumis à la concertation pour une éventuelle mise en service en Décembre 2008, sur la base d'engagements clairs de la SNCF et de la RATP pour une amélioration ambitieuse de la régularité du RER D dès cette échéance.

ARTICLE 3 : la SNCF organisera le retrait du matériel roulant Z5300 « dit petits gris » à partir de 2011, par redéploiement du matériel de la région de Paris-Saint Lazare, suite à l'arrivée de la Nouvelle automotrice Transilien (NAT), et déploiera le matériel Z20500 rénové en priorité sur le RER D.

ARTICLE 4 : le schéma de principe « RER D+ une desserte cadencée et plus régulière » sera élaboré sur la base du scénario 2 moyen terme. Les objectifs de cette opération à soumettre à concertation préalable sont les suivants :

- améliorer la régularité du RER D de manière pérenne en particulier en réduisant drastiquement le nombre de trains touchés par incident,
- cadencer la desserte toute la journée et renforcer la desserte en heure de pointe notamment en proche couronne,
- préserver un accès efficace pour toutes les branches desservies du RER D au maillage du réseau de transport en commun de l'agglomération.

ARTICLE 5 : Une concertation préalable des habitants, associations locales et autres personnes concernées, relatives au projet du schéma directeur RER D sera organisée selon les modalités suivantes :

- une publicité préalable, dans la presse et par affichage, pour informer le public de l'objet de la concertation et des modalités de son déroulement,
- la tenue d'une exposition d'information générale sur le projet d'une durée de deux semaines minimum,
- la présence, sur les lieux de l'exposition, d'un registre à disposition du public pour qu'il puisse y consigner ses suggestions ou ses observations,

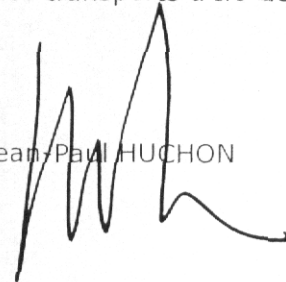
- la mise à disposition sur place d'une plaquette d'information sur le projet,
- la tenue éventuelle de réunions publiques.

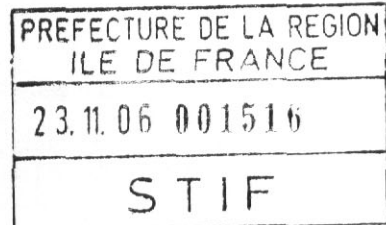
ARTICLE 6 : la directrice générale est mandatée pour faire des propositions au Conseil, en avril 2007, permettant d'améliorer la circulation des trains dans le tronçon commun Châtelet-Les Halles / Gare du Nord à partir des résultats de l'étude de modélisation dynamique du tunnel actuellement en cours de réalisation.

ARTICLE 7 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile de France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned over the printed name.



Délibération n° 2006/1105

Séance du 22 novembre 2006

AMENAGEMENT DU TERMINUS DE GOUSSAINVILLE – RER D

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** le rapport n° 2006/1105 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 20 novembre 2006 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service et du plan de déplacements urbains du 15 novembre 2006,

Après en avoir délibéré,

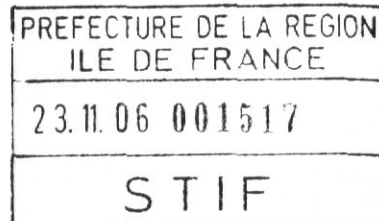
DECIDE

ARTICLE 1 : est attribuée une subvention de 2 935 000 euros au bénéfice de RFF.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2006/1106

Séance du 22 novembre 2006

AMENAGEMENT DU POLE PDU DE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** le rapport n° 2006/1106 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 20 novembre 2006 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service et du plan de déplacements urbains du 15 novembre 2006,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : sont attribuées les subventions suivantes au bénéfice de la RATP :

- 681 375 Euros pour le projet de pôle PDU
- 1 046 782,50 Euros pour la mise en accessibilité aux PMR
- 570 000 Euros pour la gare routière
- 110 000 Euros pour les points d'arrêt bus
- 30 000 Euros pour le stationnement vélo.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
23.11.06 001518
STIF

Délibération n° 2006/1109

Séance du 22 novembre 2006

**APPROBATION DU PRINCIPE DU RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DU PARC RELAIS DE VAIRES SUR MARNE (77)**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles 1411-1 et suivants;

VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret du 15 juin 1971 portant dévolution des biens droits et obligations de l'ancien département de la Seine (parcs de stationnement d'intérêt régional) ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil n° 2006/0582 en date du 5 juillet 2006 relative à l'avenant n°2 à la convention d'exploitation du Parc Relais de Vaires-sur-Marne (77) ;

VU le rapport n° 2006/1109 ;

VU l'avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 7 novembre 2006;

DECIDE

ARTICLE 1er : le Conseil approuve le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation du Parc Relais de Vaires-sur-Marne (77).

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2006/1110

Séance du 22 Novembre 2006

**MARCHE DE MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTEME D'INFORMATION
DECISIONNEL S'APPUYANT SUR DES DONNEES DE VALIDATION
TELEBILLETIQUE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics, dans sa version du 7 janvier 2004, pris notamment en ses articles 60 à 64, et 71 et 72 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres du 26 octobre 2006 attribuant le marché à la société CAP GEMINI ;

VU le rapport n° 2006/1110 ;

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 16 novembre 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité pour le syndicat de se doter d'un outil permettant la remontée des données issues du système télébilletique, en vue de leur exploitation à des fins d'études et de statistiques ;

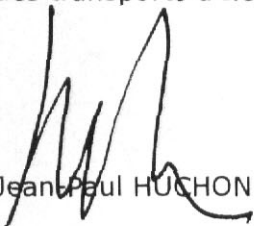
Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la directrice générale à signer le marché avec la société Cap Gemini pour un montant de 2 163 510 € ht pour la tranche ferme ainsi que les tranches conditionnelles passées à bons de commande sans montant minimum et maximum.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
23.11.06 001520
STIF

Délibération n° 2006/1111

Séance du 22 Novembre 2006

**MARCHE 2006-26 DE REALISATION D'ETUDES
STATIQUES DE CIRCULATION**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics, dans sa version du 7 janvier 2004, pris notamment en ses articles 57 à 59 et 71 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres du 26 octobre 2006 attribuant le marché à la société CD VIA ;

VU le rapport n ° 2006/1111

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 16 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que le montant maximum du précédent marché a été atteint et la nécessité pour le syndicat de bénéficier de la prestation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer le marché à bons de commande avec la société CD VIA pour les montants minimum et maximum suivants :

- Montant minimum : 45 000 € ht
- Montant maximum : 180 000 € ht

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

DELIBERATION N° 2006/1112

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2006

TARIFICATION SOCIALE

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
23.11.06 001521
STIF

**AVENANT A LA CONVENTION CHEQUE MOBILITE
DES HAUTS DE SEINE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France;
- VU** la délibération du 15 janvier 1998 créant le chèque mobilité ;
- VU** les délibérations n°7333 du 7 décembre 2001 et n°7990 du 18 juin 2004 respectivement relatives à la création d'une carte de réduction (carte solidarité transport) destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbains en Ile-de-France et à l'extension des réductions offertes aux titulaires de cette carte ;
- VU** la délibération n°0575 du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées et financées par le conseil régional,
- VU** le rapport n° 2006/1112 et 1113
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 16 novembre 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la directrice générale est autorisée à signer l'avenant à la convention du 10 janvier 2001 relative à la délivrance et au financement des chèques mobilité passée avec les transporteurs et le département des hauts de seine. Cet avenant est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



DELIBERATION N° 2006/1113

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2006

TARIFICATION SOCIALE

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE

23.11.06 001522

STIF

**AVENANT A LA CONVENTION CHEQUE MOBILITE
ENTRE LE STIF ET LES TRANSPORTEURS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France;
- VU** la délibération du 15 janvier 1998 créant le chèque mobilité ;
- VU** les délibérations n°7333 du 7 décembre 2001 et n°7990 du 18 juin 2004 respectivement relatives à la création d'une carte de réduction (carte solidarité transport) destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbains en Ile-de-France et à l'extension des réductions offertes aux titulaires de cette carte ;
- VU** la délibération n°0575 du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées et financées par le conseil régional,
- VU** les délibérations n° 2006/0777 du 20 septembre 2006 et n° 2006/1112 du 22 novembre 2006 relatives aux avenants aux conventions chèque mobilité passées entre le STIF et les départements ;
- VU** le rapport n° 2006/1112 et 1113 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 16 novembre 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la directrice générale est autorisée à signer l'avenant à la convention du 25 octobre 2000 relative aux chèques mobilité passée avec les transporteurs. Cet avenant est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
23.11.06 001523
STIF

Délibération n° 2006/1114

Séance du 22 novembre 2006

**ELECTION DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DU STIF
REPRESENTANT LES DEPARTEMENTS DE GRANDE COURONNE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le règlement intérieur du conseil adopté par le conseil du 15 mars 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Vincent EBLE est élu vice-président du Conseil du STIF représentant les départements de grande couronne (Seine-et-Marne ; Yvelines ; Essonne ; Val-d'Oise).

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



AUTORITÉ ORGANISATRICE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE